

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0405

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Avenant au contrat de programme d'Eco-Emballages**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a signé avec la société Eco-Emballages un contrat programme de durée (CPD), notifié le 23 juin 2000. Ce contrat fixe les engagements respectifs de la Communauté urbaine et de la société Eco-Emballages dans le domaine de la collecte sélective et du recyclage des emballages ménagers.

Le cahier des charges ayant servi de base à la négociation contient des dispositions générales communes à l'ensemble des collectivités contractant avec Eco-Emballages. A ce titre elles ont fait l'objet d'un examen de la Commission européenne et des pouvoirs publics français concernés.

La Commission européenne a souhaité, d'une part, que soient insérées des clauses garantissant le respect des règles de concurrence. Ces modifications sont apportées aux articles 2 et 13 du contrat. D'autre part, des dispositions permettant aux collectivités de développer des solutions alternatives au recyclage sont proposées à l'annexe 3 du contrat, à la demande des pouvoirs publics français.

De plus, la société Eco-Emballages accepte désormais de soutenir financièrement les collectivités qui auront décidé de collecter et faire recycler d'autres types d'emballages plastiques que les corps creux (bouteilles, flacons, etc.), hors toute notion de garantie de reprise. Cette possibilité doit donc être inscrite, avec toutes ses conséquences, au CPD.

Des clarifications sont apportées sur les prescriptions techniques minimales (PTM) plastiques, dans le cadre de l'élargissement du gisement recyclable, ce qui rend la collecte et le tri des plastiques plus aisés et augmente les tonnes potentiellement soutenues par Eco-Emballages.

Par ailleurs, afin d'apporter aux collectivités une meilleure information, le chapitre des PTM papier-carton relatif à l'intéressement pour les emballages des liquides alimentaires (ELA) est clarifié.

Désormais les tonnages de déchets d'emballages ménagers issus de déchetteries, qui viennent en complément des mêmes matériaux correspondants provenant de la collecte sélective, sont intégralement pris en compte pour le calcul de la performance de valorisation de ces matériaux.

Egalement, dans un souci de clarification et de simplification, des modifications sont apportées au chapitre concernant les emplois-jeunes, avec notamment un allègement sensible des pièces demandées par Eco-Emballages aux collectivités, pour justifier du versement du soutien forfaitaire.

Enfin, en ce qui concerne les soutiens financiers à la communication, il est apparu que seules les collectivités importantes ont les moyens de suivre toute la procédure inscrite au CPD. La société Eco-Emballages accepte donc d'inclure une procédure simplifiée pour les CPD ayant un périmètre inférieur à 10 000 habitants.

Compte tenu de la nature des modifications proposées, et dans la mesure où elles conduisent à une clarification et à une simplification des règles du contrat, il apparaît souhaitable de passer un avenant intégrant ces stipulations au contrat programme de durée n° 7 69 01, bien que ces clauses n'aient pas d'incidences financières pour la Communauté urbaine ;

Vu ledit avenant ;

Vu le contrat programme de durée signé avec la société Eco-Emballages le 23 juin 2000 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant à la convention relative au contrat programme de durée avec la société Eco-Emballages.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - signer cet avenant,
- b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,